

(Enregistré sur les Records le 20 Janvier 1908.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 21st day of December, 1907,

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT

MR. W. MCEWAN

LORD TWEEDMOUTH

MR. C. S. PARKER

MR. L. HARCOURT

MR. G. W. E. RUSSELL.

MR. G. WHITELEY

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 10th day of December, 1907, in the words following, viz. :—

Loi pour
l'Entretien des
Rues de la
paroisse de St.
Pierre Port.

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 27th day of November, 1907, setting forth : 1. That on the 26th day of March, 1878, Her late Majesty was graciously pleased to give Her Royal Sanction to a Bill or ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi pour l’Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port’ the Order accompanying the same being duly registered on the records of that Island on the 13th day of April, 1878 ; 2. that this Law having been

1907.

passed for a term of ten years only, did consequently expire in April, 1888. On the 21st day of February, 1888, Her late Majesty was graciously pleased to give Her Royal Sanction to a renewal of the said Bill or 'Projet de Loi' as modified for a further term of ten years; 3. that on the 7th day of March, 1898, Her late Majesty was again graciously pleased to give Her Royal Sanction to a renewal of the said Bill or 'Projet de Loi' as again modified for a further term of ten years commencing from the 10th day of March, 1898; 4. that certain alterations in the existing Law are now being contemplated, but as the term of years for which the said law was renewed expires on the 10th day of March, 1908, and the proposed alterations are not yet ripe for legislation, the States on the 6th November, 1907, passed a Resolution authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf praying your Majesty to grant Your Royal Sanction to a renewal of the said law, and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or Projet de Loi' intituled 'Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port,' as set out in the Schedule to the Petition and to declare Your Royal Will and Pleasure that the same should have force of law within the Island of Guernsey for the term of three years from the 10th day of March, 1908:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to sanction the said 'Projet de Loi' entitled 'Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint

Pierre Port,' and to declare Your Royal will and pleasure that the same shall have force of law within Your Majesty's Island of Guernsey."

1907.

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the island of Guernsey :

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI POUR L'ENTRETIEN DES RUES DE LA PAROISSE DE SAINT PIERRE PORT.

1.—L'entretien et la réparation des voies publiques bordant l'enceinte comprise en dedans des limites tracées par l'article 3 de cette Loi, ainsi que des voies publiques en dedans des dites limites, est confié au Conseil présentement en charge et appelé le Conseil pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port, et aura le dit Conseil droit aux services de l'Ingénieur ayant la surintendance des voies publiques ; bien entendu que les Esplanades et les Quais du Havre de Saint Pierre Port seront réparés et entretenus de la manière indiquée dans l'Ordre en

Entretien des
Voies
Publiques
en-dedans
certaines
limites confié
au Conseil.

1907.

Conseil du 28 Juillet 1856, et les Ordres en Conseil subséquents au sujet du dit Havre.

Constitution
du Conseil.

2.—Afin de pourvoir à l'existence non-interrompue du Conseil, les règles qui suivent seront en force—

- (1) Toutes les fois que la charge de Président deviendra vacante les États nommeront un nouveau Président pour le terme de cinq ans. Trois autres membres du Conseil seront choisis par les États parmi les membres des États, et les autres trois membres du Conseil seront choisis par la Douzaine de la paroisse de St. Pierre Port parmi les Chefs-de-Famille de la paroisse.
- (2) Le Président aura la faculté de désigner chaque année un membre du Conseil pour agir comme Vice-Président jusqu'à l'expiration de l'année courante.
- (3) Dans l'absence tant du Président que du Vice-Président, ces Assemblées du Conseil seront présidées par le plus ancien membre présent.
- (4) Les six membres du Conseil sortiront de charge à tour de rôle à la fin de chaque année comme suit, savoir : un de ceux nommés par les États, et un de ceux nommés par la Douzaine.
- (5) Au fur et à mesure que les membres du Conseil sortiront de charge comme est spécifié dans l'article No. (4), ces membres seront remplacés comme suit, l'un des remplaçants sera nommé par les Etats et l'autre par la Douzaine, et sera chacun en charge pour le terme de trois ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.
- (6) Dans toute assemblée du Conseil quatre mem-

bres formeront un quorum en comprenant dans ce nombre le Président du jour. 1907.

- (7) Un Président ou autre membre nommé par les États ne cessera pas d'être Président ou membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être membre des États, et pareillement un membre nommé par la Douzaine ne cessera pas d'être membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être Chef-de-Famille.
- (8) Dans le cas où la place d'un membre du Conseil (autre que le Président) deviendrait vacante par son décès, sa résignation, ou autrement, le Conseil, après y avoir été préalablement autorisé par la Cour Royale, pourvoira à son remplacement,—bien entendu qu'un membre qui n'aura pas assisté à une assemblée du Conseil pendant une année entière sera censé avoir résigné sa charge.
- (9) Le membre qui aura été désigné par le Conseil, en vertu de la règle précédente, ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplacera.

3.—Les limites de l'enceinte sont comme suit, savoir : Limites de l'Enceinte.
 Depuis le carrefour de la Longstore, le Petit Bouët, la Rouge Rue, la route depuis le haut de la Rouge Rue jusqu'au haut de la Rue des Maurepas, la partie de haut de la route des Guelles depuis le carrefour de la Rue des Maurepas jusqu'à et en suivant la route d'Amherst, la route dite "Elm Grove" et St. Jacques jusqu'au haut de la Rue Rozel, de là retournant par la Rue conduisant aux Rocquettes, la Rue des Rocquettes et la route des Rohais, les routes dites "York Avenue" et "Stanley Road," la route des Croutes, la Grande Marche, la route dite "Mount Row," la route dite "Prince Albert's Road," la Charroterie, la ruelle dite "Park Lane Steps," et la

1807.

route de Havelet jusqu'à la mer. Sont aussi comprises les voies publiques qui suivent, savoir : 1° la partie du Petit Bouët depuis le bas de la Rouge Rue jusqu'au carrefour de la Vrangue et du Grand Bouët ; 2° la partie de la route des Rohais depuis la route des Rocquettes jusqu'aux limites de la paroisse vis-à-vis l'héritage de Frogmore ; 3° le bout de route de Mount Row depuis le carrefour de la Ville au Roi jusqu'à l'héritage de Richmond appartenant aux héritiers de feu le Révérend Brehant ; 4° la route de la Ville au Roi jusqu'aux limites de la paroisse ; 5° de "Park Lane Steps" jusqu'à Montville ; 6° la route dite "George Road" jusqu'aux limites du terrain de Fort George.

Contributions
qui seront
reçues par
Connétables.

4.—Les Connétables de la ville et paroisse de St. Pierre Port recevront annuellement, tant des propriétaires des maisons et terrains bordant les voies publiques ci-dessus spécifiées, que des propriétaires des maisons et terrains bordant toute rue ou chemin tombant sous l'action de la présente Loi, une contribution d'un penni par pied courant sur la longueur de leurs propriétés bordant telle rue ou chemin tombant sous l'action de la présente Loi—bien entendu que si la longueur d'une propriété bordant telle rue ou chemin excède deux perches, le propriétaire ne paiera qu'à raison de trois pennis par perche sur telle partie de l'excédant qui ne consistera pas en maisons ou autres édifices. Toute fraction d'un demi-penni comptera comme demi-penni.

Publications.
Amendes.
Saisies censés
propriétaires.

5.—Lesdits Connétables feront publier dans les premiers quinze jours du mois de Mars de chaque année, par le moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, que les deux Mercredis suivant la dite publication ils seront prêts à recevoir les contributions ci-dessus au bureau des dits Connétables depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. Et si quelques personnes ne

paient pas les dites contributions aux jours et heures indiqués, les dits Connétables iront ou enverront une personne chez les défailants recevoir les dites sommes, dans lequel cas chaque défailant payera en outre la somme de dix pennis aux Connétables ou à la dite personne envoyée. Et dans le cas que les dites sommes ne soient ni payées aux dits Connétables ni à la personne chargée de les recevoir, ainsi que les dix pennis en sus dans deux fois vingt-quatre heures après qu'on sera allé chez le défailant pour les recevoir, le défailant sera sujet à une amende de dix-huit sous tournois pour chaque paiement qu'il n'aura pas fait, comme est ci-dessus spécifié, et ce en outre les journées du Connétable qui fera la poursuite. Et seront les saisis d'héritage tenus de payer les dites sommes de même et semblable manière que les propriétaires et sur les mêmes peines.

6.—Les Connétables de la dite paroisse seront tenus de verser entre les mains du Président du Conseil pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre Port avant le 1er Juillet de chaque année, les contributions payables aux fins de l'Article 4 de la présente Loi, et ce à l'exception de celles reçues des propriétaires de maisons et terrains bordant les Esplanades et les Quais du Havre de Saint Pierre Port, lesquelles seront versées entre les mains du Superviseur de la Chaussée pour être placées au crédit du Havre de St. Pierre Port.

7.—Le Superviseur de la Chaussée ouvrira annuellement au Conseil pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre Port, un crédit hors du revenu général des États pour la somme de mille sept cents livres sterling, bien entendu que le dit crédit ne sera ouvert par le Superviseur qu'après qu'un état des recettes et des dépenses de l'année précédente, signé du Président du Conseil, aura été livré au Superviseur avec un certificat signé du dit Président constatant

1907.

Connétables
avant 1er
Juillet
payeront
contributions
au Président
du Conseil
et au
Superviseur.

Superviseur
ouvrira au
Conseil crédit
annuel de
£1,700 après un
état reçu du
Président
avec certificat
que neuf
dixièmes des
contributions
sont payés.

1907.

que les neuf-dixièmes pour le moins des contributions pour la dite année ont été reçus.

Équivalent
fixé par Art. 2,
Loi relative à
l'entretien des
voies
publiques
(1894).

8.—Les propriétaires de terrains bordant les routes, rues et chemins de la dite paroisse, à l'exception de ceux spécifiés dans l'article 4 de la présente Loi, ainsi que les propriétaires de terrains bordant les routes, rues et chemins dans les autres paroisses de cette île, payeront l'équivalent fixé par l'article deux de la Loi relative à l'entretien des voies publiques, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 23 août 1894, enregistré sur les Records de cette île le 8 septembre 1894.

Balayage,
arrosement et
nettoyage.

9.—Sous les mots de "l'entretien et la réparation" des voies publiques sous l'administration du dit Conseil, sont compris le balayage, l'arrosement et le nettoyage.

Requête
demandant
qu'une rue soit
refaite en
macadam,
asphalte, etc.

10.—Toutes fois et quantes qu'un ou plusieurs propriétaires de maisons ou de terrains bordant une rue ou portion de rue pavée de la Ville, présenteront au Conseil pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre Port une requête demandant que la dite rue soit refaite en macadam, asphalte ou autre matière, le dit Conseil, s'il le juge à propos s'adressera à la Cour Royale en corps, afin qu'elle en ordonne, après avoir entendu les Connétables de la dite paroisse et les parties intéressées. En tel cas pourra la Cour autoriser l'ouvrage, à moins que les propriétaires de la moitié en longueur des maisons et terrains bordant la dite rue ou portion de rue ne s'y opposent.

Chemins
ouverts au
public dans
l'enceinte sont
compris dans
la Loi.

Loi en force
pour 3 ans.

11.—Tout chemin passant ouvert au public dans l'enceinte spécifiée dans l'article 3, tombera sous l'action de la Loi.

12.—Et sera cette Loi en force pour le terme de trois ans, à compter du 10 mars 1908, date de l'expiration de la Loi pour l'entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port, confirmée par Ordre de

Sa Majesté en Conseil du 7 Mars 1898, enregistré sur 1908.
les Records de cette île le 19 Mars 1898.
